

# Webinaire Questions/Réponses

## Identitovigilance et INS

*- Etablissements sanitaires -*

**27 juin 2022**



# Programme

**1** Actualités et partage d'informations

**2** Temps de questions / réponses

**3** Liens utiles





# Les structures qui vous accompagnent en région

**SRA CAPPS Bretagne**

[lolita.lemarchand-ext@chu-rennes.fr](mailto:lolita.lemarchand-ext@chu-rennes.fr)  
[veronique.chesnais-ext@chu-rennes.fr](mailto:veronique.chesnais-ext@chu-rennes.fr)

**GCS e-Santé Bretagne**

[contact.ins@esante-bretagne.fr](mailto:contact.ins@esante-bretagne.fr)

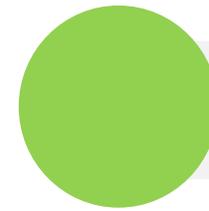
**Former et sensibiliser**

**Animer des webinaires régionaux**

**Produire des outils de sensibilisation**

**Diffuser les nouveaux documents publiés**

**Répondre à vos questions, vous accompagner**



## En ce qui concerne les établissements de santé : mise à jour de nouvelles versions des RNIV 0, 1, 2 disponibles sur le site de l'ANS

[RNIV 0 \(version 1.2, juin 2022\)](#)

[RNIV 1 \(version 1.3, juin 2022\)](#)

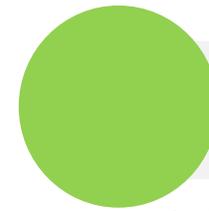
[RNIV 2 \(version 1.3, juin 2022\)](#)

RNIV 3 (structures non hospitalières)

RNIV 4 (acteurs libéraux)

RNIV 0 et RNIV 2 : corrections de coquilles et suppression de « l'identité INS » au profit de « l'INS »

**[SUITE DIAPO SUIVANTE]**



## RNIV 1, chapitre « 3.3.3.2 Quels sont les dispositifs permettant de valider ou de qualifier une identité ? »

### Changements :

**Suppression de la distinction entre le titre de séjour provisoire et permanent**  
**Introduction des pays voisins hors UE**

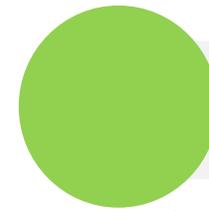
#### AVANT (version juin 2021):

Pour les usagers étrangers, il s'agit du passeport, du **titre permanent de séjour**, ou, pour les ressortissants de l'Union Européenne (UE), de la carte d'identité nationale.

#### APRES (version juin 2022) :

Pour les usagers étrangers, il s'agit du passeport, du **titre de séjour**, ou de la carte d'identité nationale pour les ressortissants de l'Union européenne (UE), **de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Islande, du Vatican ainsi que des Principautés de Monaco, Saint Marin et Andorre\***.

*\* Bien que ces états ne fassent pas partie de l'Union Européenne, leurs ressortissants peuvent voyager en France en s'identifiant uniquement avec leur carte nationale d'identité.*



## RNIV 1, chapitre « 3.3.3.2 Quels sont les dispositifs permettant de valider ou de qualifier une identité ? »

### Changements :

#### **Ajout des cas particuliers de certains usagers majeurs**

##### AVANT (version juin 2021):

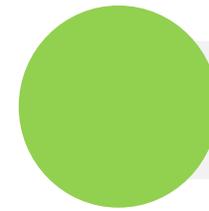
Pour les mineurs qui ne disposent pas de carte nationale d'identité ou de passeport, il est accepté le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance, à condition de pouvoir vérifier l'identité du parent ou tuteur légal qui présente ces documents.

##### APRES (version juin 2022) :

Pour les mineurs **ou dans le cas particulier de certains usagers majeurs\*** qui ne disposent pas de carte nationale d'identité ou de passeport, il est accepté le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance. Dans ce cas de figure, il est nécessaire que le **représentant légal, le parent ou le descendant selon les cas (majeurs vs mineurs), puisse justifier de sa propre identité.**

*Pour rappel : une CNI périmée permet de valider une identité et de qualifier une INS. Dans le RNIV, il n'est pas précisé « en cours de validité », ce qui est voulu (une CNI n'a pas de date de validité si on ne sort pas du territoire).*

*\* Certains résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne disposent pas de pièce d'identité*



## **RNIV 1, chapitre « 3.3.3.2 Quels sont les dispositifs permettant de valider ou de qualifier une identité ? »**

### **Changements :**

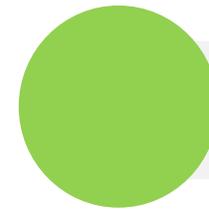
### **Ajout du signalement des cas particuliers au référent régional en identitovigilance**

#### AVANT (version juin 2021) :

Les cas particuliers doivent faire l'objet d'une décision au cas par cas et signalés au niveau régional voire national.

#### APRES (version juin 2022) :

Les cas particuliers doivent faire l'objet d'une décision au cas par cas. Ils doivent être signalés par la structure au **référént régional en identitovigilance** qui arbitre sur la possibilité d'une validation de l'identité en l'absence des documents cités infra. L'objectif est d'avoir l'identité la plus proche de celle de l'utilisateur, en adaptant le statut.



## RNIV 1, annexe 4 « Règles d'enregistrement des traits d'identité »

### Changements :

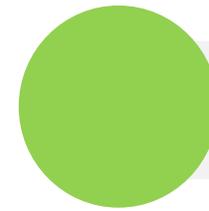
**Usagers ne disposant pas de nom de naissance (champ vide sur la pièce d'identité, ou suite de X par exemple)**

#### AVANT (version juin 2021) :

Le nom de naissance doit être saisi tel qu'il apparaît sur le ligne nom du document [...] même s'il s'agit d'une suite de « X » ou tout autre mention pour signifier que la personne n'a pas de nom.

#### APRES (version juin 2022) :

Pour les usagers, ne disposant pas de nom de naissance (champ vide sur la pièce d'identité, ou suite de X par exemple), **il sera saisi SANSNOM.**



## RNIV 1, annexe 4 « Règles d'enregistrement des traits d'identité »

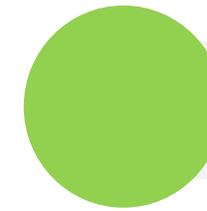
### Changements :

### Usagers ne disposant pas de prénom de naissance

AVANT (version juin 2021) :  
rien

APRES (version juin 2022) :

Pour les usagers, ne disposant pas de prénom de naissance (champ vide sur la pièce d'identité, ou suite de X par exemple), il sera saisi **SANSPRENOM**.

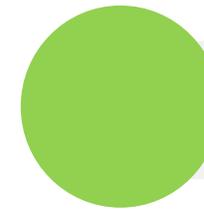


## 18 fiches pratiques (FIP) du 3RIV au total

***Dont 4 nouvelles et 1 mise à jour en 2022***

Code	Titre	Version	Date	
FIP 01	Recueil de l'identité des usagers étrangers	2	févr-22	Mise à jour
FIP 01 bis	Identification des usagers ukrainiens	1	mars-22	Nouveau
FIP 15	Conduite à tenir en cas d'incohérences lors de la recherche de l'INS	1	jan-22	Nouveau
FIP 16	Déploiement de l'INS dans les applications régionales d'e-santé	1	mar-22	Nouveau
FIP 17	Gestion identité transmise après démarche en ligne de l'utilisateur	1	avr-22	Nouveau

*Fiche à venir (FIP 18) : Conduite à tenir en cas d'indisponibilité du téléservice INSI*

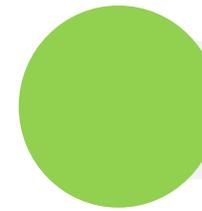


## 5 fiches indicateurs du 3RIV au total

***Dont 2 mises à jour en 2022***

IND 02 Taux d'identités numériques validées (IN-VALI)	2	juin-22	Mise à jour
IND 03 Taux d'identités INS (IN-INSI)	2	juin-22	Mise à jour

[Lien pour les télécharger](#) : site internet du CAPPS Bretagne



## En synthèse : qualification des identités

L'enquête a été menée sur Mars-Avril 2022 auprès d'un panel de structures de santé et du médico-social. Ont été ciblées en particulier les structures ayant réalisé des appels au téléservice INSi sur le mois de Février 2022. Près de 500 questionnaires ont été reçus et analysés par l'ANS.



### De très bons taux de qualification

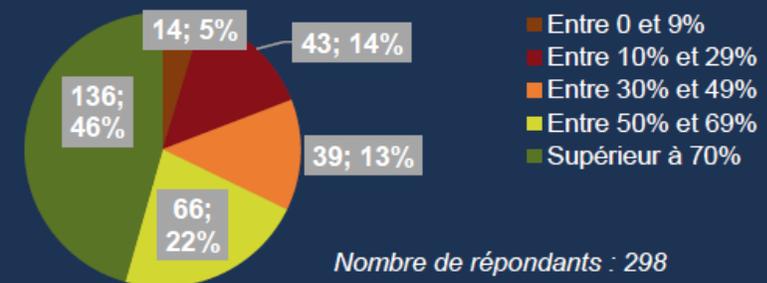
Près de la **moitié** des répondants ont qualifié **plus de 70%** de leurs identités, et près de **75% des répondants, 50% ou plus** de leurs identités.



### Une qualification réalisée essentiellement en front office

Plus de la **moitié** des répondants ont indiqué que les agents d'accueil / en charge des admissions étaient **en capacité de qualifier 90% ou plus** des identités.

Taux de qualification des INS



## En synthèse : diffusion des identités qualifiées (1/2)



Une étape qui reste à franchir pour une grande partie des structures

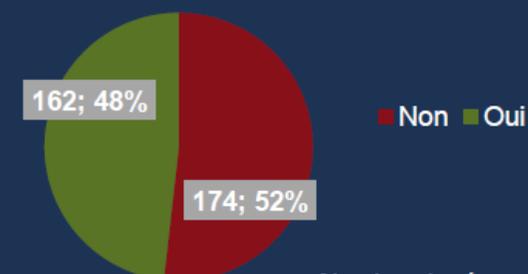
Plus **de la moitié** des répondants **ne sont pas en capacité de diffuser les INS qualifiées** vers d'autres logiciels **en interne**.

Parmi les 48% de répondants qui diffusent des INS qualifiées, l'immense majorité des envois part vers **le DPI**.

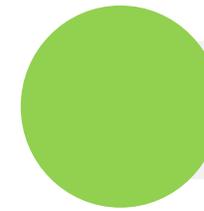
Plusieurs explications peuvent être avancées pour expliquer ce constat :

- Les logiciels non référentiels d'identité ne sont pas en capacité de gérer correctement l'INS qualifiée (délai de la part des éditeurs pour la livraison de la bonne version notamment)
- Les travaux d'interopérabilité (évolution des interfaces,...) sont conséquents

Structures en capacité de diffuser l'INS qualifiée depuis leur logiciel référentiel d'identité vers d'autres logiciels en interne



Nombre de répondants : 336



## En synthèse : diffusion des identités qualifiées (2/2)



Un nombre très restreint de structures en capacité d'envoyer l'INS qualifiée via MSSanté

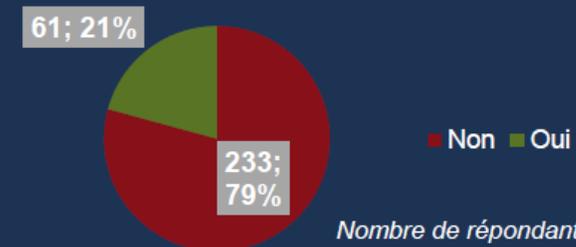
A peine **21%** des répondants envoient des documents de santé référencés avec l'INS qualifiée via MSSanté.



Un constat similaire quant à la capacité des structures à générer le datamatrix INS sur les documents de santé

**80%** des structures ont indiqué **ne pas être en capacité de générer le datamatrix INS** sur les documents de santé.

Structures en capacité d'envoyer l'INS qualifiée via MSSanté



Nombre de répondants : 294



## En synthèse : les principales difficultés rencontrées\*



### Obtention de la version compatible INS

- Plusieurs structures ont indiqué que leurs éditeurs, en particulier les éditeurs de logiciels non référentiels d'identité, **n'étaient pas en capacité** de leur livrer rapidement **une version compatible INS**.
- Certaines structures semblent avoir des difficultés à obtenir de **la visibilité** sur le calendrier de déploiement de leurs éditeurs.



### Interopérabilité

- **Gérer l'interopérabilité est un chantier complexe et chronophage**, en particulier pour les établissements dotés de multiples applications interconnectées.



### Organisation interne

- Le **changement de pratique** induit par l'arrivée de l'INS et du RNIV demande aux structures de revoir leurs organisations et procédures.
- Le **temps de montée en compétence** des professionnels est à anticiper car **non négligeable** dans la plupart des cas
- Une **charge de travail supplémentaire** peut être constatée, en particulier au démarrage, pour qualifier les identités et gérer les écarts.



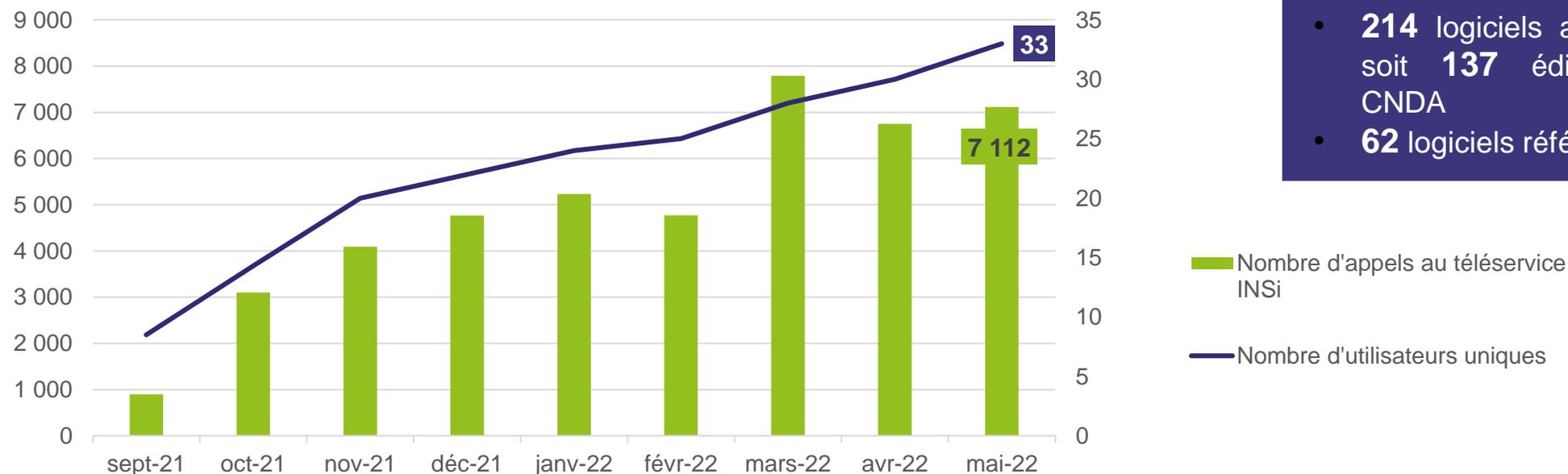
### Prérequis techniques

- Des difficultés sont rencontrées dans la **commande de cartes CPx** et de **certificats logiciels**.

# Etat du déploiement de l'INS au niveau national...

Plus de **7,1M** d'appels sur le mois de **mai** (soit un nombre d'appels **multiplié par 7** par rapport à septembre 2021), réalisés par plus de **1550 structures\*** et plus de **31 500 professionnels libéraux\***

Evolution des principaux indicateurs depuis septembre 2021 (en K)



Une mise en conformité des solutions en passe d'être réussie

- **214** logiciels autorisés CNDA, soit **137** éditeurs autorisés CNDA
- **62** logiciels référencés Ségur \*\*

\* Ce qui représente environ 43% des établissements de santé, 0,4% des structures médico-sociales et 6% des acteurs libéraux

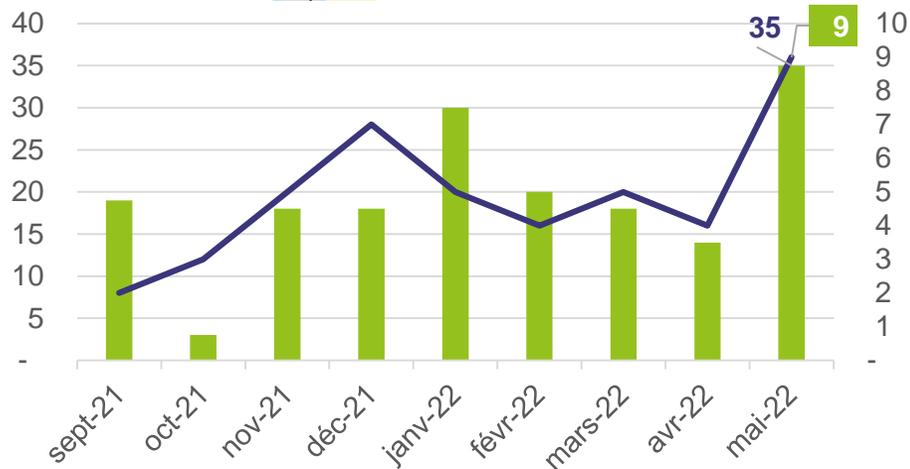
\*\* En détail : 52 couloir Hôpital (18 référentiels d'identité, 19 dossiers patients informatisés, 15 plateformes d'intermédiation), 4 couloir Biologie Médicale (LOINC), 4 couloir Radiologie et 2 couloir Médecine de ville

# ...et au niveau de la Bretagne

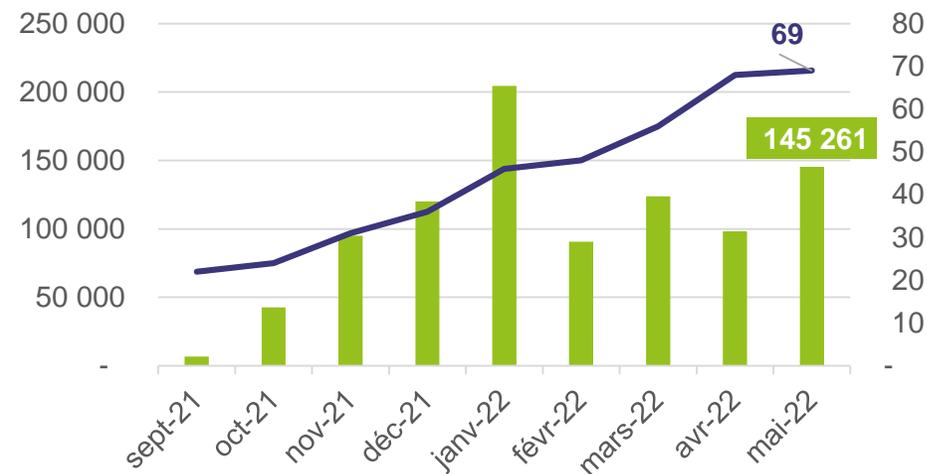
Près de **420K** d'appels sur le mois de **mai** en région Bretagne, réalisés par près de **80 structures** et plus de **1 700 professionnels libéraux**



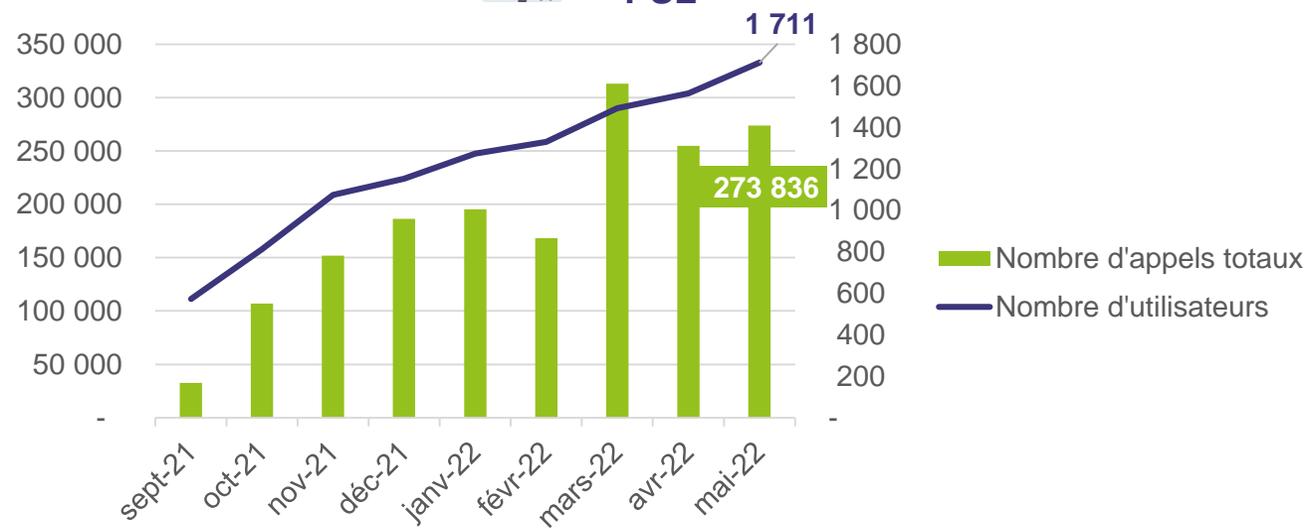
ESMS

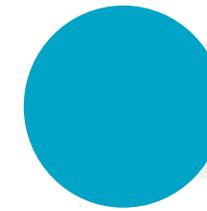


Etablissements de santé



PSL





## Organisation

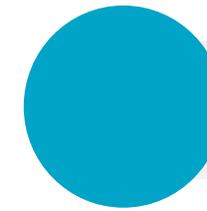
### Quelles sont les échéances dans la mise en place de l'INS pour les établissements de santé (regroupant un secteur sanitaire et médico-social) et quels sont les risques s'ils ne mettent pas en œuvre l'INS ?

Pour rappel, **depuis le 1er janvier 2021**, toute donnée de santé doit être référencée avec l'Identité Nationale de Santé.

La responsabilité du responsable de traitement peut être engagée en cas d'évènements indésirables liés à l'identification de la personne (par exemple, en cas d'incident lors d'une prise en charge sans utilisation de l'INSQ).

La CNIL peut également organiser des contrôles sur site afin de vérifier, notamment, la mise en œuvre des exigences relatives à la sécurité des données de santé dont la mise en place de l'INS.

Des dispositions complémentaires plus coercitives pourraient être envisagées à l'avenir s'il était constaté que les acteurs de la prise en charge n'organisent pas leur mise en conformité en lien avec leurs éditeurs.



## Organisation

**Quelles sont les échéances dans la mise en place de l'INS pour les établissements de santé (regroupant un secteur sanitaire et médico-social) et quels sont les risques s'ils ne mettent pas en œuvre l'INS ?**

**[SUITE]**

Par ailleurs, pour rappel, il ne sera plus possible d'alimenter Mon espace santé sans INS qualifiée à partir de 2023.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter l'arrêté du 26 avril 2022 fixant la liste des documents soumis à l'obligation prévue à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, qui précise les documents de sortie obligatoirement transmis au DMP et indexés à l'INS qualifiée : [Arrêté du 26 avril 2022 fixant la liste des documents soumis à l'obligation prévue à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

## Organisation

**Notre logiciel de GAM Pastel sera l'application maîtresse de l'identité qualifiée mais toutes les applications métier n'intégreront pas automatiquement l'identité qualifiée. Certaines manuellement.**

**Quelle est la meilleure procédure à suivre dans ces cas-là ?**

A terme, toutes les applications qui traitent de la donnée de santé doivent référencer les données de santé avec l'INS

<https://industriels.esante.gouv.fr/segur-du-numerique-en-sante/solutions-referencees-segur>

Guide d'implémentation INS:

**Règle 29 (criticité \*\*\*) – valable pour tous les logiciels**

Le statut « identité qualifiée » est transitif au sein d'un même domaine d'identification. Le récepteur n'a pas besoin de requalifier une INS transmise par un autre logiciel appartenant au même domaine d'identification (pas de nouvelle procédure d'identitovigilance à réaliser pour valider l'identité de l'utilisateur et pas de nouvel appel à INSi).

**Exception :** si l'INS doit être ressaisie manuellement dans le logiciel du récepteur (pas de flux informatisés entre le logiciel de l'émetteur et du récepteur, malgré leur appartenance à un même domaine d'identification), le récepteur doit procéder à un nouvel appel d'INSi (pour parer aux éventuelles erreurs de ressaisie).

## INS

### **Pourrons-nous créer au fil de l'eau les INS ou devons-nous mettre à jour toute notre file active actuelle?**

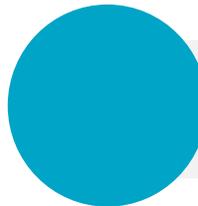
Oui vous pouvez faire appel au téléservice INSi au fil de l'eau.

Sachant que l'attribution de l'INS ne peut être réalisée que de façon unitaire, par appel au téléservice INSi, vous pouvez le faire au fur et à mesure de la venue des usagers.

Si vous le souhaitez, Il est également possible de mettre à jour la file active en lançant l'appel à l'opération de récupération à partir d'une liste de travail (délimitée et réduite).

L'appel au téléservice se fera ici par saisie des traits car en BackOffice, vous ne disposerez pas des cartes vitales.

Le statut final de l'identité dépendra du statut avant l'appel au téléservice, si l'identité a d'ores et déjà été validé alors statut Identité Qualifié, sinon ça restera au statut Identité récupéré jusqu'à ce que l'identité ait été validé.



# INS

## Est-ce que l'INS doit nécessairement faire l'objet d'une analyse d'impact « PIA » au regard du niveau de détail à renseigner ?

Une AIPD est réalisée avant la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, ainsi que tout au long de la vie du traitement, notamment dans la mesure où l'environnement(ici la réglementation) évolue, de manière à adapter les mesures mises en œuvre. La CNIL a estimé que, pour certaines opérations listées, une AIPD est obligatoire : [Délibération n° 2018-327 du 11 octobre 2018 portant adoption de la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise – Légifrance](#)

**Exemple:** Traitements de données de santé mis en œuvre par les établissements de santé ou les établissements médico-sociaux pour la prise en charge des personnes,

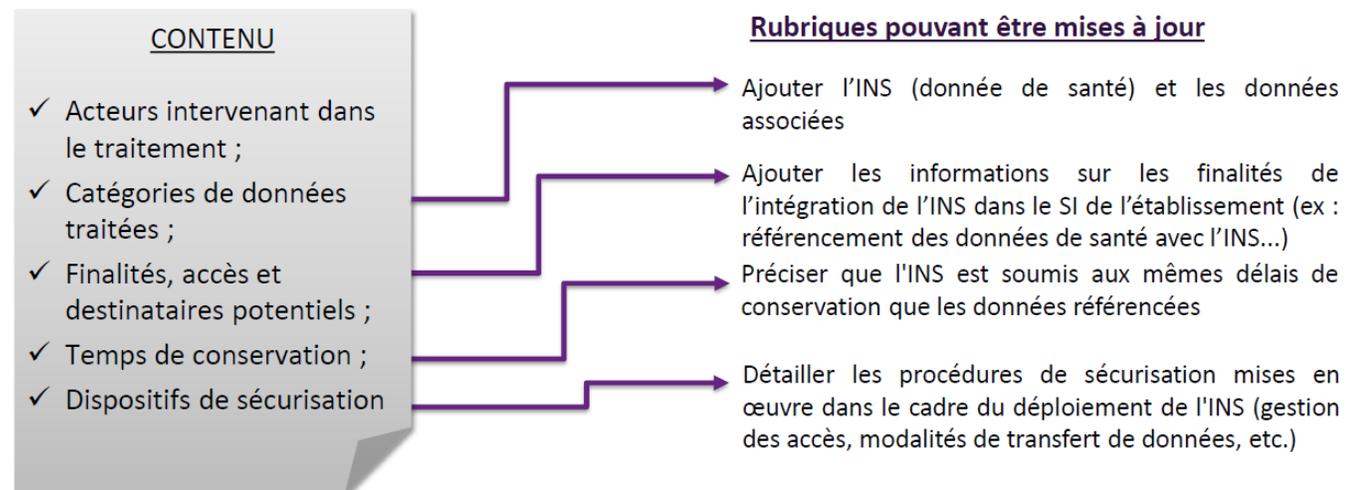
QUI ?	COMMENT ?
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Responsable du traitement ;</li><li>▪ Délégué à la protection des données ;</li><li>▪ Acteurs concernés (ex : représentants personnels) ;</li><li>▪ Responsable SSI ;</li><li>▪ Sous-traitants s'ils interviennent dans le traitement.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Description des opérations et finalités ;</b></li><li>▪ Évaluation de la <b>nécessité et proportionnalité</b> des opérations au regard des objectifs ;</li><li>▪ <b>évaluation des risques</b> sur les droits et libertés ;</li><li>▪ <b>garanties, mesures et mécanismes de sécurisation.</b></li></ul>

Il convient d'adapter l'analyse d'impact existante en intégrant la notion d'INS

## RGPD

**L'INS doit faire l'objet d'une inscription au registre de traitement RGPD. Aussi, faut-il renseigner une fiche registre RGPD spécifique à l'INS ou est-il possible d'inclure l'INS dans la fiche registre relative aux DPI ?**

Pas nécessaire d'avoir une fiche spécifique à l'INS, il suffit de mettre à jour le ou les traitements existant :



## Implémentation et diffusion de l'INS

### Les fournisseurs de logiciel sont-ils préparés à intégrer l'identité qualifiée?

Les éditeurs doivent faire évoluer leurs solutions afin de permettre à leurs clients de qualifier les INS. Cela comprend :

1. Autorisation CNDA que l'éditeur doit obtenir pour être autorisé à intégrer le téléservice INSi dans son logiciel. Sur ce point, les éditeurs sont accompagnés par le GIE SV
2. Faire évoluer la solution pour être conforme au guide d'implémentation / RNIV. Sur ce point, nous (ANS) accompagnons les éditeurs pour nous assurer qu'ils ont bien compris les règles du guide. Les éditeurs qui s'engagent dans la démarche Ségur (pour ceux dont les logiciels sont concernés par les différents couloirs) doivent se faire référencer par l'ANS. Pour obtenir ce référencement, les éditeurs doivent fournir un certain nombre de preuves afin de démontrer qu'ils sont conformes à ce guide d'implémentation.

### Les fournisseurs de logiciel sont-ils préparés à intégrer l'identité qualifiée?

#### [SUITE]

Si vos fournisseurs de logiciel ne sont pas prêts ou que la version Ségur n'est pas encore installée, il est possible d'anticiper la mise en œuvre des exigences et recommandations du RNIV en :

- formalisant la nouvelle politique d'identification menée par l'établissement (sous la forme d'une charte d'identitovigilance), notamment par la validation des choix laissés à l'initiative des structures par le RNIV ;
- déterminant les actions à mettre en œuvre dès que le système d'information sera opérationnel (communication interne et externe, plan de formation, modification des documents qualité relatifs à l'identitovigilance pour prendre en compte les nouvelles exigences ou recommandations, etc.).

### Comment accéder aux demandes d'identification des personnes transgenres ?

#### 1) Soit l'utilisateur dispose d'un titre d'identité mis à jour

L'identité initiale a été modifiée auprès de l'état civil pour prendre en compte la nouvelle identité officielle. Celle-ci est donc actualisée dans les bases nationales. L'INS est récupérée par le biais du téléservice INSi. Elle est qualifiée après le contrôle de cohérence des traits avec le dispositif d'identification de haut niveau de confiance présenté par l'utilisateur.

#### 2) Le changement de genre n'a pas été officialisé

Tant que le changement des traits stricts d'identité (sexe, prénoms...) n'a pas été officialisé au niveau de l'état civil, l'identité de l'utilisateur restera celle qui est remontée par appel au téléservice INSi et ne pourra donc pas être qualifiée.

Certaines dispositions peuvent cependant être mises en place :

- **Utilisation du champ prénom utilisé**, avec le prénom souhaité par l'utilisateur. L'utilisateur peut donc disposer d'une INS qualifiée, basée sur l'identité officielle, tout en étant identifié au cours de la prise en charge avec le prénom utilisé de son choix. Cependant, son genre ne peut être modifié : il continuera d'apparaître, au même titre que les autres traits stricts, en référencement des données de santé de l'utilisateur. Cette pratique est à privilégier puisqu'elle permet de conserver une INS qualifiée, d'alimenter Mon Espace santé, de sécuriser l'échange et le partage de données entre professionnels.

### Comment accéder aux demandes d'identification des personnes transgenres ?

#### 2) Le changement de genre n'a pas été officialisé

- **Utilisation du champ prénom utilisé** (cf. diapo précédente)
- **Modification des traits stricts**

La structure peut faire le choix de modifier le premier prénom de naissance et le sexe, notamment au cours d'un séjour de réassignation sexuelle. Dans ce cas le statut de l'identité peut être uniquement identité provisoire. Si l'utilisateur disposait d'une INS, elle doit être déqualifiée, tout comme le matricule INS qu'il n'est plus possible d'utiliser. Il ne sera alors plus possible de garder le lien avec le dossier médical partagé.

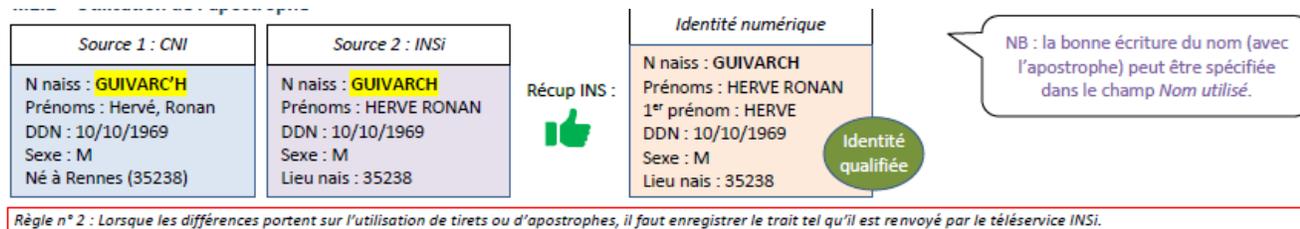
Pour plus d'informations : [FIP 14 du 3RIV – Gestion de l'identité des usagers transgenres](#)

## Qualification des identités

Comment passer de l'identité provisoire à l'identifiée qualifiée quand une différence est constatée après retour du téléservice?

FIP 15 Conduite à tenir en cas d'incohérences lors de la recherche de l'INS

Propose des consignes et des exemples permettant aux acteurs de l'identification primaire de prendre la bonne décision lorsqu'une discordance est mise en évidence entre les traits de l'INS et ceux relevés localement



### TABLE DES MATIÈRES

- I. Première partie : éléments de compréhension .....
  - I.1 L'identité au cœur de la sécurité des échanges .....
  - I.2 Origine des discordances.....
  - I.3 Organisation de la gestion des discordances .....
  - I.4 Discordances sur le nom de naissance.....
  - I.5 Discordances entre prénoms de naissance.....
  - I.6 Discordances sur la date de naissance .....
  - I.7 Discordances sur le lieu de naissance .....
  - I.8 Discordances avec le sexe .....
  - I.9 Discordances en lien avec le matricule INS .....
  - I.10 Correction des anomalies bloquantes.....
- II. Deuxième partie : illustrations pratiques de gestion des discordances ....
  - II.1 Exemples prenant en compte l'ensemble des traits stricts .....
  - II.2 Autres exemples ne portant que sur un seul trait .....
  - II.3 Récapitulatif des règles de gestion des discordances .....
- Annexe technique.....

## Qualification des identités

**Comment pouvons-nous qualifier l'identité des patients étrangers car les informations retournées par le téléservice sont vides ? La réponse INSI est « Vous ne pourrez pas qualifier l'identité ». Le patient doit-il faire une demande de correction d'état civil auprès de l'INSEE pour mettre à jour ses traits d'identité?**

Un patient né à l'étranger et pour lequel on constate une erreur sur son INS doit se tourner vers sa caisse d'assurance maladie ou sa caisse d'assurance retraite pour que la modification soit faite. Ce n'est pas l'INSEE qui gère ces patients.

## Qualification des identités

### Comment qualifier l'identité d'un patient portugais dont le nom d'usage (très long) n'est pas précisé sur la pièce d'identité portugaise?

Afin d'utiliser une identité numérique de confiance, il est indispensable de s'assurer, *a minima* lors du premier contact physique de l'utilisateur dans une structure, que les justificatifs d'identité présentés correspondent bien à la personne prise en charge. [Exi PP 08]

Le fait que le nom d'usage ne soit pas précisé sur la pièce d'identité n'empêche pas la récupération de l'INS **étant donné que le nom d'usage n'est pas un trait strict**.

## Qualification des identités

**Pour un patient né aux Comores, comment qualifier l'identité quand il y a inversion entre le nom et le prénom (retour téléservice INSI différent de la CNI)?**

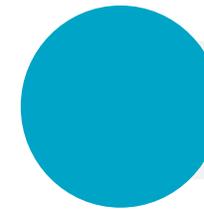
Dans ce cas, si l'inversion porte sur le nom de naissance et le prénom de naissance, **il n'est pas possible de qualifier l'identité** étant donné que la **discordance porte sur les traits stricts de l'utilisateur**.

*Règle FIP 15 : « Mieux vaut conserver une identité numérique provisoire exacte que de vouloir à tout prix valider ou qualifier une identité numérique basée sur des erreurs de traits constatés sur un document d'identité ou dans l'INS »*

En pratique :

- si l'erreur est sur le document d'identité, l'utilisateur doit s'adresser au bureau d'état civil dont il dépend ;
- si l'anomalie est constatée sur l'INS, l'utilisateur doit en demander une correction à l'INSEE (*l'INSEE n'est pas compétent pour apporter des corrections d'état civil pour les personnes nées hors de France. Ces personnes doivent se rapprocher d'un organisme qui gère leurs droits sociaux, en joignant un acte de naissance traduit de moins de trois mois et un justificatif d'identité en cours de validité*).

Identité Nationale de Santé - Demande de correction auprès de l'INSEE : [Lien](#)



## Qualification des identités

**Pour un patient né aux Comores, comment qualifier l'identité lorsque le nom de naissance qui apparaît après l'interrogation de l'INSI n'est pas précisé ni sur la CNI ni sur l'extrait d'acte de naissance?**

Pour certains usagers d'origine étrangère, le titre d'identité ne précise pas le nom de naissance. Dans ce cas, le trait est enregistré « aux dires de l'utilisateur ». Mais, comme il s'agit d'un trait strict, l'identité numérique devra rester au statut « identité provisoire » tant que cette information n'aura pas été prouvée à l'aide d'un document d'identité du pays distinguant les différents traits d'identité.

Source : annexe 4 RNIV 2

## Qualification des identités

**Nous avons constaté des erreurs d'orthographe sur les 1er prénom et second prénoms : faut-il demander une autre pièce d'identité pour comparer avec la CNI ?**

**Règle n° 1 : Les principaux traits stricts de l'identité numérique (nom de naissance, premier prénom, date de naissance, lieu de naissance et sexe) doivent être enregistrés sans erreur.**

Ce type d'erreurs peut être constaté aussi bien sur le titre d'identité à haut niveau de confiance que sur l'INS.

**L'important est d'enregistrer l'identité correcte, sous le contrôle de l'utilisateur ou de ses proches**, avant d'envisager avec lui (eux) de faire corriger l'erreur à la source (cf. I.10). **Comme les traits de l'INS remplacent les traits locaux, il ne faut pas récupérer l'INS si elle comporte une erreur susceptible de gêner les opérations d'identification primaire ou secondaire de l'utilisateur.**

La structure doit préciser, dans la procédure d'identification primaire, si elle privilégie le titre d'identité de haut niveau de confiance ou l'INS dans ce type de situation.

*FIP15, chapitre 1.4.1 Erreur lors de l'enregistrement du trait effectué par l'opérateur de saisie*

## Qualification des identités

**Le 2ème prénom de naissance ne remonte pas après interrogation INSI. Peut-on qualifier quand même ?**

**Règle n° 5 : L'INS peut être récupérée si la discordance au niveau des prénoms est sans effet sur l'enregistrement du premier prénom de naissance et la gestion des homonymies.**

*FIP15, chapitre 1.5.2 Erreur dans la liste des prénoms*

## Qualification des identités

Nous constatons des discordances dans les prénoms de naissance entre la CNI et ce que nous renvoie le téléservice INSI (Jean, Yves / Jean Yves / Jean-Yves).  
**Comment qualifier l'identité ?**

Dans les prénoms de naissance, il est possible de constater des différences dans l'utilisation des tirets, apostrophes et de transcription de caractères spéciaux.

### FIP 15 [Conduite à tenir en cas d'incohérences lors de la recherche de l'INS](#)

#### II.1.3 Tiret dans un prénom composé

Source 1 : CNI	Source 2 : INSi
N naiss : DUPOND Prénoms : <b>Jean-Philippe</b> DDN : 10/11/1969 Sexe : M Né à Nice (06088)	N naiss : DUPOND Prénoms : <b>JEAN PHILIPPE</b> DDN : 10/11/1969 Sexe : M Lieu nais : 06088

Récup INS :

Identité numérique
N naiss : DUPOND Prénoms : JEAN PHILIPPE 1 <sup>er</sup> prénom : JEAN-PHILIPPE DDN : 10/11/1969 Sexe : M Lieu nais : 06088

Identité qualifiée

NB : l'utilisateur confirme le tiret dans son prénom composé. Son absence dans l'INS ne compromet pas son identification et n'empêche pas l'enregistrement de Jean-Philippe dans le champ *Premier prénom*.

Règle n° 2 : Lorsque les différences portent sur l'utilisation de tirets ou d'apostrophes, il faut enregistrer le trait tel qu'il est renvoyé par le téléservice INSi.

#### II.1.4 Premier prénom non composé

Source 1 : CNI	Source 2 : INSi
N naiss : DURAND Prénoms : <b>Jean, Philippe</b> DDN : 10/10/1969 Sexe : M Né à Bourges (18033)	N naiss : DURAND Prénoms : <b>JEAN-PHILIPPE</b> DDN : 10/10/1969 Sexe : M Lieu nais : 18033

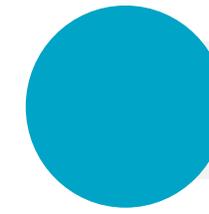
Récup INS :

Identité numérique
N naiss : DURAND Prénoms : JEAN 1 <sup>er</sup> prénom : JEAN DDN : 10/10/1969 Sexe : M Lieu nais : 18033

Identité validée

NB : l'utilisateur signale que son premier prénom est Jean et non Jean-Philippe. La récupération de l'INS est déconseillée pour des raisons d'affichage, même si elle ne gêne théoriquement pas l'enregistrement de Jean en *Premier prénom*.

Règle n° 1 : Les principaux traits stricts de l'identité numérique (nom de naissance, premier prénom, date de naissance, lieu de naissance et sexe) doivent être enregistrés sans erreur.



## Dossier patient

### La présence du numéro INS est-elle obligatoire sur le dossier patient papier ?

Oui, le numéro INS est obligatoire au même titre que les 5 traits stricts.

### Devons-nous produire les documents DPI avec tous les traits stricts de l'identité en plus du datamatrix, ou bien le datamatrix suffit ?

Le référentiel INS et le référentiel national d'identitovigilance (RNIV) listent les données minimales (matricule INS, traits d'identité,..) à faire figurer « en clair » sur tout document de santé.

Source : page 8 du doc [ANS - Datamatrix INS v2 \(esante.gouv.fr\)](https://esante.gouv.fr/ANS-Datamatrix-INS-v2)

#### IDENTITÉ NATIONALE DE SANTÉ (INS)

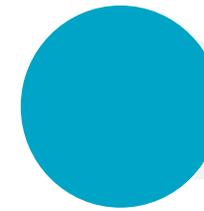
Bien identifié-e, bien soigné-e



Nom de naissance	Garcia-Hammadi		
Prénom(s) de naissance	Sarah-Lou Anna		
Date de naissance	21/01/1977	Sexe	F
Lieu de naissance (code INSEE)	01154		
N° matricule INS	2 77 01 01 154 003 29		
NIR	X	NIA	



Adresse de messagerie sécurisée de l'utilisateur\* : [277010115400329@patient.mssante.fr](mailto:277010115400329@patient.mssante.fr)



## Dossier patient

### Comment vérifier que le résultat du scan d'un datamatrix est conforme ?

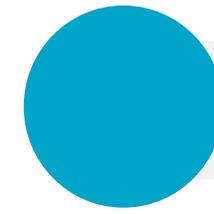
#### Exemple

**IS01000000000000000000000000000000S1260095652012481S21.2.250.1.213.1.4.8S3YVETTES4PADOLLECS5FS619091960S756520**

On trouve le détail de la construction des segments du Datamatrix p 7 du doc [ANS - Datamatrix INS v2 \(esante.gouv.fr\)](#):

IS01000000000000000000000000000000 **S1** 260095652012481 **S2** 1.2.250.1.213.1.4.8 **S3** YVETTE **S4** PADOLLEC **S5** F **S6** 19-09-1960 **S7** 56520

Il existe un outil de validation de datamatrix mis à disposition par l'ANS : <https://interop.esante.gouv.fr/datamatrixins-1.0-SNAPSHOT/>



## Dossier patient

### Pouvons-nous rendre optionnels les champs noms et prénoms utilisés ?

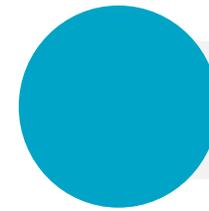
Les exigences du RNIV [Exi PP 17] et [Exi PP 18] indiquent : « L'enregistrement du nom utilisé est **obligatoire lorsqu'il est différent du nom de naissance.** » « L'enregistrement du prénom utilisé est **obligatoire lorsqu'il est différent du premier prénom de naissance.** »

Si le nom et les prénoms de naissance sont identiques aux nom et prénoms utilisés, les champs « utilisé » peuvent rester vides pour la création d'une identité.

Chaque **structure de santé définit les règles d'alimentation de ces champs** dans son système d'information, en fonction de sa politique d'identitovigilance, de ses activités, de sa patientèle voire des obligations contractuelles qu'elle peut avoir avec d'autres structures.

Le choix peut être fait de limiter l'utilisation de ces champs à l'enregistrement exclusif des informations d'état civil mentionnées sur une pièce d'identité ou d'accepter d'enregistrer tout nom effectivement utilisé par l'utilisateur (*tout prénom utilisé par l'utilisateur*).

La structure peut également décider de rendre obligatoire la saisie de ces traits, même quand le nom utilisé est identique au nom de naissance (*même quand le prénom utilisé est identique au prénom de naissance*).



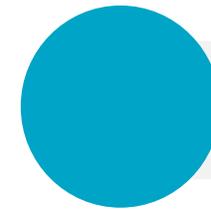
## Étiquettes

### Est-on obligé d'imprimer tous les champs d'identité sur les étiquettes ?

Le RNIV précise qu' *a minima* doivent être affichés les traits stricts suivants : nom de naissance, premier prénom de naissance, date de naissance, sexe et, sur les documents comportant des données d'information de santé, le matricule INS suivi de sa nature (NIR ou NIA) lorsque cette information est disponible et que son partage est autorisé.

Le RNIV précise également que la nature de chaque trait d'identité affiché sur les documents et les interfaces homme machine soient facilement reconnues, sans risque d'équivoque, par tous les acteurs de santé concernés.

Sous réserve de respecter ces règles, les structures sont libres de décider ce qu'il faut imprimer en fonction de l'usage fait des étiquettes.



## Étiquettes

### Doit-on préciser les noms et prénoms utilisés sur les étiquettes?

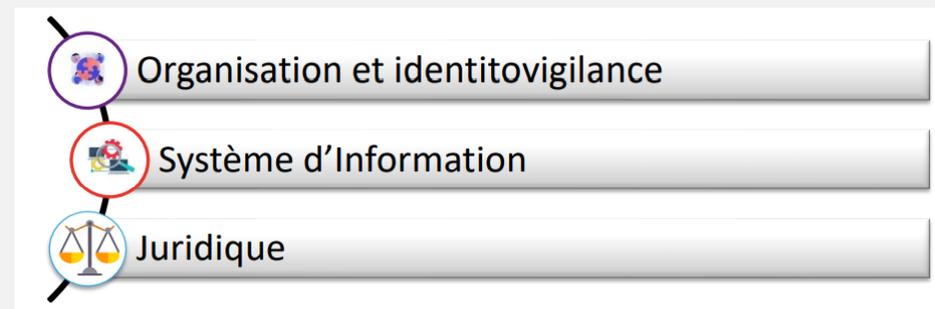
Les nom et prénom utilisés ont pour objet de faciliter le dialogue soignant-soigné, essentiellement dans le cadre de l'identification secondaire. L'ajout de ces champs sur les étiquettes est **au choix de la structure**, en tenant compte des éléments de réflexion suivants :

- ils semblent peu utiles pour des étiquettes collées sur un échantillon d'analyse puisque le sous-traitant n'est pas sensé communiquer directement avec le patient ;
- il est conseillé de les faire apparaître sur les étiquettes destinées à identifier des documents de santé échangés.

Dans le cadre de la gestion des risques, il est primordial de prendre en considération les pratiques professionnelles des soignants au plus proche des usagers.

## Les liens utiles :

- KIT INS GCS e Sante Bretagne: [http://www.esante-bretagne.fr/wp-content/uploads/2022/02/kit-de-deploiement\\_DEF.pdf](http://www.esante-bretagne.fr/wp-content/uploads/2022/02/kit-de-deploiement_DEF.pdf)



- Site du CAPPSS Bretagne : <http://gcscapps.fr/?capps-themes=identitovigilance>
- RNIV + Guide implémentation de l' INS + Spécifications Datamatrix: [Référentiel INS | esante.gouv.fr](https://www.esante.gouv.fr/actualites/2022/02/16/le-referentiel-ins)
- Lien vers la vidéo co-construite : [Vidéo pédagogique - Identitovigilance et INS - YouTube](https://www.youtube.com/watch?v=...)



**Merci de votre participation !**

**SRA CAPPS Bretagne**

[lolita.lemarchand-ext@chu-rennes.fr](mailto:lolita.lemarchand-ext@chu-rennes.fr)  
[veronique.chesnais-ext@chu-rennes.fr](mailto:veronique.chesnais-ext@chu-rennes.fr)

**GCS e-Santé Bretagne**

[contact.ins@esante-bretagne.fr](mailto:contact.ins@esante-bretagne.fr)